

livre, quel que soit le plus élevé. Les harmoniums de fabrication canadienne dont le taux était de 22 $\frac{3}{4}$  p.c. *ad valorem* entrent maintenant en franchise. Le gouvernement du Royaume-Uni garantit que tout droit ou toute taxe imposé au bacon ou au jambon ne s'appliquera pas aux importations canadiennes auxquelles il n'imposera, sans consultation préalable avec le gouvernement canadien, aucune restriction, à moins qu'elles ne se rapprochent de façon anormale du contingentement de 280,000,000 de livres par année et de façon à nuire à la réglementation efficace des stocks. Le Gouvernement canadien consent dans les limites de ses pouvoirs à coopérer à une mise en marché méthodique des viandes dans le Royaume-Uni, et particulièrement à fournir de temps à autre des estimations de ses expéditions à venir de bacon, de jambon, de bêtes à cornes et de bœuf. Les bêtes à cornes et le bœuf canadiens sont assurés de leur entrée en franchise, et dans le cadre du système de réglementation des importations en général, les bêtes à cornes engraisées et le bœuf resteront exempts du contrôle de contingentement aussi longtemps que le total annuel des expéditions ne dépassera ce qu'il a été convenu d'appeler les "niveaux récents". Le Canada consent au Royaume-Uni une réduction tarifaire où l'entrée libre, sur 179 postes de son tarif, dont: les tissus de laine, de coton, de soie et de soie artificielle; vêtements et accessoires de costumes, articles en tricot, couvertures, tapis et linoléum; verrerie; diverses articles primaires de sidérurgie; machines, aspirateurs, machines à coudre, tondeuses de gazon, écrous et boulons, limes, aiguilles, épingles, articles émaillés, appareils électriques et autres articles en acier ouvré; cuir et produits du cuir; meubles; chaussures; de nombreux articles de papier; peinture, etc.; articles en terre cuite, hareng en conserve, extraits de malt, légumes en conserve, biscuits non sucrés, confitures, etc., savon, brosses et argenterie. Le Royaume-Uni jouit en plus d'une garantie contre la hausse du tarif préférentiel britannique sur 246 postes tarifaires. La marge préférentielle britannique ne sera pas réduite sur 91 autres numéros, dont les produits chimiques, les huiles végétales, la glace de vitrage et la vitre, presses d'imprimerie, moteurs Diesel, appareils de radiologie, engins de pêche, canifs, motocyclettes, instruments de dentistes, fils de coton pour mercerie, tissus de toile et fil, instruments de fanfare, instruments électriques, moules d'aluminium, charbon anthracite, grandes plaques d'acier, plaques de tôle, plaques galvanisées, plaques d'acier noir pour galvanisation et étamage, broche d'acier et acier de construction marchande. A l'exception de certains produits d'acier primaire, l'engagement de maintenir des marges fixes en faveur des produits du Royaume-Uni, s'applique presque entièrement à des articles qu'on ne fabrique pas au Canada. Aucune des deux parties ne peut, sans le consentement de l'autre, modifier ses règlements de tarif de préférence de façon à le hausser au delà de 50 p.c. de la proportion exigée de produits impériaux dans toutes les catégories de produits ouvrés, dans le but de faire bénéficier ceux-ci du tarif de préférence. Si une variété particulière de produits canadiens en franchise est exportée au Royaume-Uni à des prix inférieurs à une valeur marchande raisonnable au Canada, le Royaume-Uni peut faire des représentations au gouvernement canadien, et si celui-ci peut corriger la situation, il doit se désister de la clause d'anti-dumping du tarif canadien, vis-à-vis les produits du même genre importés du Royaume-Uni. De l'avis commun des deux gouvernements, les produits jouissant des principales concessions prévues par la convention ne seront frappés d'aucun nouvel impôt ou charge que les droits de douanes prélevables à moins qu'un impôt ou charge semblable ne soient placés sur les produits domestiques du pays importateur. L'un ou l'autre gouvernement est libre de suspendre ou de modifier certaines marges de préférence, si, après enquête, il constate, qu'en raison des préférences, le commerce